



BS_2023_74

DÉCISION DU BUREAU SYNDICAL Séance du 06 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le six décembre, à neuf heures trente, se sont réunis au siège d'Atlantic'eau, sur convocation adressée le trente novembre deux mille-vingt-trois, les membres du Bureau Syndical, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel BRARD, Président d'Atlantic'eau.

PRÉSENTS :

MM. Jean-Michel BRARD, Frédéric MILLET, Fabrice SANCHEZ, Raymond CHARBONNIER, Jean-Luc GREGOIRE, Yves TAILLANDIER, Jacques PRAUD, Mickaël DERANGEON, Claude CAUDAL et Jean-Marc JOUNIER, et M. Frédéric LAUNAY

Secrétaire de séance : Frédéric MILLET

Titulaires : 12 Quorum : 7 Présents : 11 Votants : 11 Pouvoir : 0

A DISTANCE (non votant) : Mme Edith MARGUIN

ADMISSION DE CRÉANCES ETEINTES

Monsieur le Président rappelle aux membres du Bureau Syndical que les titres de recette suivants ont été émis pour des créances d'eau dont l'irrécouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive s'opposant à toute action en recouvrement :

Exercice	Titre	HT	TVA	TTC	Commune du branchement
2022	T-205	114,01	6,27	120,28	St-Julien-de-Vouvantes
		53,00	0,00	53,00	
2020	T-1565	237,31	13,05	250,36	Bouée
		53,00	0,00	53,00	
2023	T-1368	50,31	2,77	53,08	Pontchâteau
2022	T-3541	125,08	6,88	131,96	Erbray

MONTANT TOTAL661.68 € TTC

Considérant que le recouvrement de ces titres de recettes ne peut aboutir, il est proposé au Bureau Syndical, sur proposition du trésorier, d'approuver la décision suivante :

Le Bureau syndical,

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

- d'admettre en créances éteintes la somme de 661.68 € TTC.

Pour extrait conforme,
Le Président,
Jean-Michel BRARD



BS_2023_74

Le Président,

> certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :

- sa transmission en Préfecture le 08/12/2023

- sa publication sur le site www.atlantic-eau.fr le 08/12/2023

informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication